

Ministère
de la Sécurité
publique



Leviers stratégiques pour prévenir et contenir la surpopulation carcérale

RECENSION ET ANALYSE SOMMAIRE

Cette publication a été produite par la Division de la recherche et de l'Infocentre, rattachée à la Direction générale adjointe de la modernisation et la performance correctionnelle du ministère de la Sécurité publique. Elle est disponible en version électronique sur Québec.ca.

Pour plus de renseignements :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777
Sans frais : 1 866 644-6826
Télécopieur : 418 643-0275

Citation suggérée :

Manuch F., Roupnel S., Desjardins C. et C. Blouin (2025). *Leviers et stratégies pour prévenir et contenir la surpopulation carcérale. Recension et analyse sommaire*, Québec, Division de la recherche et de l'Infocentre, ministère de la Sécurité publique.

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/securite-publique/publications/statistiques-correctionnelles>

ISBN 978-2-555-03115-9 (PDF)

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

CORR-085-(2026-03)_v4

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.

© Ministère de la Sécurité publique – mars 2026

Table des matières

Introduction	5
1. Identification de leviers systémiques et structurels pour prévenir et contenir la surpopulation carcérale	8
a. Développer et renforcer la collaboration avec la justice	8
i. Mise en place de processus de régulation carcérale à l'échelle locale	8
ii. Création d'un comité à haut niveau (interministériel)	9
b. Sensibilisation des acteurs de la justice	10
iii. Encourager le recours aux mesures alternatives	10
c. Sensibilisation de la population	11
d. Modification de la culture et de la politique correctionnelle	12
iv. Diversification des structures et localisation des établissements	12
e. Renforcer la gestion opérationnelle des services correctionnels	13
v. Fin du principe de proximité	13
vi. Développer sa capacité à anticiper la surpopulation grâce à un modèle prédictif	13
2. Valorisation et développement des mesures juridictionnelles et correctionnelles alternatives à l'emprisonnement	14
a. Mesures présentencielle	14
vii. Détention à domicile avec ou sans surveillance électronique	15
viii. Utilisation d'une caution (argent et garantie personnelle d'une personne digne de confiance)	15
ix. Utilisation de la surveillance électronique	15
b. Phase sentencielle	15
x. Détention à domicile sous surveillance électronique	16
xi. Conversion financière de la peine d'emprisonnement/peine de jour-amende	16
xii. Régime de semi-détention/travail hors de la prison	16
xiii. Obligation de participer à des programmes (sociaux, de citoyenneté) ou de suivre un stage	16
xiv. Surveillance électronique	17
xv. Mesures pour des clientèles spécifiques (également un moyen de contrôle)	17
c. Phase correctionnelle	18

xvi.	La libération conditionnelle	18
xvii.	Libération anticipée et permissions de sortir	18
xviii.	Placement à l'extérieur (hébergement dans des structures communautaires).....	18
xix.	Programme de semi-liberté	19
xx.	Détention à domicile sous surveillance électronique	19
xxi.	Surveillance électronique	19
xxii.	Mise en place de mesures exceptionnelles.....	19
d.	Mesures parajuridictionnelles.....	20
xxiii.	Programme de déjudiciarisation policière	21
3.	Conditions, moyens de contrôle et de soutien sous-jacent aux mesures alternatives à l'emprisonnement.....	21
a.	Recours aux moyens technologiques.....	21
xxiv.	Données biométriques	21
xxv.	Utilisation d'application ou de plateforme de soutien et/ou de contrôle	22
xxvi.	Coopération professionnelle et échange d'informations sur certains délinquants	23
xxvii.	Valorisation de cercles de soutien et de responsabilité dans la communauté	23
xxviii.	Mise en place de moyens visant à optimiser la gestion opérationnelle	24
Conclusion		24

Introduction

La population moyenne quotidienne en établissement, soit le nombre moyen de personnes détenues chaque jour, connaît une hausse constante depuis 2021-2022. L'année 2024-2025 dépasse alors le niveau le plus élevé enregistré jusqu'ici, soit celui de 2013-2014. Une demande a donc été formulée à la Division de la recherche et de l'Infocentre de mener un projet pour explorer les mesures et les pratiques en place dans d'autres juridictions en dehors du Canada. Ce document vise à nourrir des réflexions internes sur les moyens d'anticiper et de gérer l'augmentation de la population en détention. Des mesures alternatives à la détention ont également été intégrées.

Éclairage de la situation avec quelques données statistiques

- **Une population majoritairement composée de prévenus** : Au cours des dernières années, la composition de la population carcérale s'est modifiée. Alors que les condamnés étaient initialement majoritaires, un basculement a eu lieu en 2019-2020. Depuis, la proportion de prévenus ne cesse de croître. Il est également à noter que le nombre d'admissions est 25 % plus bas qu'il y a 10 ans, tandis que la PMQI reste quasiment identique à 2013-2014 ;
- **Des durées de séjours de plus en plus longues** : Depuis 2018-2019, la durée moyenne des séjours a fortement augmenté (37 jours contre 51 jours en 2023-2024). L'augmentation de la durée est particulièrement frappante pour les prévenus (25 jours en 2018-2019 contre 42 jours en 2023-2024). Il y a donc de plus en plus de prévenus, et ceux-ci restent plus longtemps. Cette durée explique la surpopulation.

Comme nous le savons, la surpopulation est mécaniquement causée par deux éléments : une augmentation du nombre des admissions en détention (sans que les sorties suivent) et/ou une augmentation de la durée moyenne des séjours en détention.

Un champ d'action restreint pour les Services correctionnels du Québec

La marge de manœuvre du sous-ministériat des Services correctionnels (SMSC) est relativement restreinte en ce qui concerne le nombre et la durée de prise en charge des personnes, et ce, pour plusieurs raisons :

- **Rôle « dépendant » du SMSC** : Le rôle du SMSC dépend des choix et décisions pris par d'autres acteurs (ministère de la Justice du Québec, y compris le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), les Cours, ministère de la Justice du Canada, législateurs provinciaux et fédéraux, autorités politiques) du fait de leurs compétences et de leurs missions. Toutefois, le choix de criminaliser un comportement, d'imposer davantage de peines d'emprisonnement ou de recourir à la détention provisoire est assumé, en fin de compte, par le SMSC. Ce dernier est tenu de respecter les décisions judiciaires et la loi.

- **Un contexte budgétaire actuellement difficile** : Le SMSC doit assurer sa mission dans un contexte actuel (2025-2026) marqué par des restrictions budgétaires et le gel des recrutements (avec exceptions, notamment pour les agents des services correctionnels) ;
- **Une culture organisationnelle marquée par la retenue dans l'expression des enjeux** : Cette situation de surpopulation nécessite une intervention collective et sociétale et passe nécessairement par une objectivisation de constats et d'une situation exceptionnelle. Il s'agit de défis communs à la plupart des sociétés occidentales, ce qui ne constitue en rien une exception ni un échec.

En tenant compte de cet état de fait, le désengorgement des établissements de détention et/ou les mesures visant à limiter la densité de la population incarcérée sont susceptibles de prendre plusieurs formes et ne dépendent pas nécessairement de réforme législative.

- La première voie consiste en l'utilisation de **leviers dans un cadre systémique**, en renforçant notamment le leadership des Services correctionnels et ses relations avec les autres acteurs ;
- La deuxième voie consiste à s'inspirer et à valoriser des **mesures juridictionnelles et correctionnelles** alternatives à l'emprisonnement développées dans d'autres pays (peines, permissions de sortir) ;
- La troisième voie consiste à développer des **moyens de contrôle et/ou de soutien** liés aux mesures correctionnelles (conditions, port d'un bracelet, etc.).

Mise en garde et méthodologie

- **Adoption d'une approche large** : Ce document ne liste pas uniquement des mesures sur lesquelles le SMSC a du pouvoir/un contrôle total – au risque de limiter les leviers. Les évolutions et les actions peuvent parfois prendre des voies plus indirectes, mais avoir des actions concrètes sur la surpopulation. Ce document répond à la demande d'avoir une approche plus large de ce qui est établi au Québec ;
- **Garder l'esprit ouvert** : Les mesures et les moyens listés existent dans des systèmes différents de ceux qui existent au Québec et au Canada. Les répartitions des compétences ne sont pas nécessairement identiques. Nous encourageons le lecteur à garder l'esprit ouvert lors de la lecture des propositions et à ne pas écarter d'emblée des mesures ou des moyens *stricto sensu* du fait, qu'à première vue, ceux-ci sont hors de la compétence du SMSC. Il ne s'agit pas ici d'une étude comparative entre les mesures des pays.
 - Pour exemple, dans la section 2, vous trouverez des mesures/peines alternatives à différentes étapes du processus juridictionnel d'un accusé/contrevenant. Vous pourriez alors vous dire qu'il s'agit d'une réforme devant être entreprise par la justice. Bien que cela soit en partie le cas, nous vous encourageons à concevoir ces mesures de façon interchangeable, applicables à différentes étapes, notamment dans un angle de mesure correctionnelle ;

- **Application au Québec** : Les mesures et les moyens n'ont pas fait l'objet d'une analyse de faisabilité ou d'opportunité pour une mise en place au Québec. Des recherches complémentaires pourront/devront être effectuées si des mesures sont sélectionnées ;
- **Saturation des données** : Un nombre important de sources ont été consultées dans le temps imparti, et une saturation des données a été atteinte. Nous avons exploré et recensé un éventail d'options le plus large possible. Les documents consultés recoupent la situation d'une grande partie des pays européens ;
- **Idées et observations de la Division de la recherche** : Les auteurs de cette recension ont inclus des ajouts et des analyses sommaires **dans des encadrés**.

1. Identification de leviers systémiques et structurels pour prévenir et contenir la surpopulation carcérale

Le processus pénal et la répression de la criminalité dépendent de plusieurs acteurs issus de divers échelons de gouvernement. Dépendamment de l'organisation au sein de chaque pays, les marges de manœuvre des services correctionnels peuvent différer. Pour réduire la surpopulation en détention, des initiatives ont été prises ou proposées par certains services et acteurs. Dans cette section, il est moins question de réforme législative que de **leadership du correctionnel**. Il s'agit de **mobiliser et de sensibiliser les autres acteurs en présence**.

a. Développer et renforcer la collaboration avec la justice

i. Mise en place de processus de régulation carcérale à l'échelle locale

En France, des conventions (entente, contrat) ont été signées dans certaines zones locales entre le président ou la présidente du tribunal judiciaire, le procureur ou la procureure de la République du tribunal et le directeur ou la directrice du centre pénitentiaire. Afin d'améliorer les conditions d'incarcération, les signataires prévoyaient une forme de régulation carcérale visant à maintenir le taux d'occupation sous le seuil de 130 %. Cette régulation repose sur une approche globale fondée sur le renforcement de la communication entre les services. Plusieurs moyens d'action étaient identifiés¹ :

- Information hebdomadaire des magistrats et procureurs sur le taux d'occupation de la prison ;
- Développement du recours au mandat de dépôt différé pour « lisser les entrées en détention en tenant compte de la situation personnelle du condamné et de l'évolution prévisible du taux d'occupation » ;
- Promotion par les signataires du recours à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ;
- Adaptation de la politique de mise à exécution des peines par les procureurs en fonction du taux d'occupation.

La réussite pour la localité Grenoble-Varces est prise en exemple. D'autres initiatives similaires ont été mises en place, mais des résultats inégaux sont observés selon les acteurs concernés.

Un rapport à l'Assemblée nationale recommande une extension à chaque palais de justice². Les députées autrices du rapport ont également identifié l'insertion et la définition d'un seuil de criticité

¹ Rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale, par Caroline Abadie et Elsa Faucillon, Assemblée Nationale France, Rapport d'information, n°1539, 2023. [En ligne]. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/l16b1539_rapport-information].

² Ibid.

pour chaque établissement pénitentiaire – seuil qui fixerait le niveau de suroccupation majeure. Si ce seuil est atteint, les différents acteurs de la chaîne pénale doivent se réunir afin d’envisager des mesures de régulation. Ces conventions tiennent compte des réalités du terrain, privilégient une approche progressive et favorisent la coopération³. Cela suggère la possibilité d’identifier un « quota » pour les catégories de population (prévenus/détenus)⁴.

Le Conseil national des barreaux français a également plaidé pour une approche similaire, mais avec un mécanisme en deux temps :

- Phase assimilable à un « état d’urgence carcéral » pour ramener le taux d’occupation carcéral à 100 %, grâce à des mesures exceptionnelles. Une fois la surpopulation maîtrisée, mise en place d’un mécanisme à long terme pour prendre le relai⁵.

Le fait d’appartenir à la même zone géographique, d’évoluer dans le même écosystème et d’être confrontés aux mêmes enjeux peut avoir plus d’effet et favoriser un sentiment de cohésion. Ce mécanisme pourrait être complémentaire à un comité à plus haut niveau. C’est une façon de décentraliser certaines collaborations.

ii. Création d’un comité à haut niveau (interministériel)

Dans de nombreux pays, les services correctionnels sont rattachés à la Justice. Par conséquent, avoir la même personne responsable (ministre) facilite la mise en place de mesures.

La France avait également mis en place une Commission de suivi de la détention provisoire. Elle était composée de deux représentants du Parlement, d’un magistrat de la Cour de cassation, d’un membre du Conseil d’État, d’un professeur de droit, d’un avocat et d’un représentant d’un organisme de recherche judiciaire. Elle était chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l’étranger⁶.

³ *Ibid.*

⁴ Farida Tichout et Mariam Cherqaoui. *La gestion du système pénitentiaire et de réinsertion au Maroc : enjeux et voies de modernisation* (2024) 5:4 RFREG. [En ligne]. [<https://www.revuefreg.fr/index.php/home/article/view/1566>].

⁵ Conseil national des barreaux. *Surpopulation carcérale : le CNB propose un mécanisme de régulation pérenne* | Conseil national des barreaux. [en ligne]. [<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/surpopulation-carcerale-le-cnb-propose-un-mecanisme-de-regulation-perenne>].

⁶ Ministère de la Justice – France, *Rapport 2018 de la Commission de suivi de la détention provisoire*, 20 juin 2018. [En ligne]. [<https://www.justice.gouv.fr/rapport-2018-commission-suivi-detention-provisoire>].

Le comité pourrait avoir une portée plus large que la détention provisoire. Ce comité pourrait également être consultatif ou non, prendre la forme d'un observatoire indépendant sur certaines thématiques (utilisation de la détention provisoire, culture pénale...). Il pourrait s'agir d'un mécanisme de suivi et d'analyse continue des causes de surpopulation (agir sur les racines du problème). Il semble indispensable de mieux comprendre ce phénomène : pourquoi le recours à cette exception prend une place de plus en plus importante ? Quelles en sont les causes légales, politiques, pénales, culturelles, sociodémographiques (accusés) ? La vision du SMSC actuelle est seulement partielle (sans accès direct aux données du ministère de la Justice du Québec).

b. Sensibilisation des acteurs de la justice

Un des moyens de lutter contre la surpopulation consiste à sensibiliser les organes judiciaires (au sens large) et à influencer sur la politique pénale. Le développement des mécanismes incitatifs ou dissuasifs vis-à-vis des juges et des procureurs n'a pas été inséré dans le document (compétences législatives – Justice).

iii. Encourager le recours aux mesures alternatives

Il ressort des observations que dans la majorité des pays consultés, les mesures et les dispositifs alternatifs à la détention existent déjà dans la loi, mais que les organes (juges, poursuites...) ne s'en saisissent pas pleinement. Cela peut s'expliquer de deux façons :

1. Soit il y a un manque de connaissance ou une crainte d'y avoir recours ;
2. Soit il est nécessaire de faire évoluer la culture judiciaire.

Une des voies identifiées pour faire changer les choses est de viser directement les procureurs. En les poussant à se saisir des peines et des mesures alternatives à la détention dans les réquisitions ou en les convainquant de le faire, cela peut créer un effet d'entraînement. Cette démarche suppose donc une véritable appropriation par l'ensemble de la chaîne pénale, ce qui a eu des résultats positifs en Allemagne, en Espagne et en Norvège⁷. Ainsi, de nombreux pays ont investi dans des activités de formation et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs⁸.

⁷ « Prisons, système pénitentiaire : s'inspirer d'expériences étrangères | vie-publique.fr » (2 août 2022). [En ligne]. *Services-Public.fr République Française* [<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/285833-prisons-systeme-penitentiaire-sinspirer-dexperiences-etrangees>].

⁸ Summary of the replies to the questionnaire on the "Use of Alternatives to Pre-trial detention", par Confederation of European Probation, (2020). [En ligne]. [<https://www.cep-probation.org/wp-content/uploads/2020/10/Summary-replies-questionnaire-Alternatives-to-Pre-trial-detention-1.pdf>].

Le SMSC pourrait avoir un certain leadership et une proactivité dans cette sensibilisation, ce qui s'imbriquerait avec la mise en place de régulations carcérales et la création d'un comité interministériel, comme mentionné ci-dessus. Ainsi, plusieurs échelons seraient touchés, allant du local au central (MJQ). L'idée réside donc moins dans des modifications législatives, mais davantage dans une impulsion visant à changer la culture existante, et ce, avant que la situation soit trop critique. Le SMSC pourrait facilement justifier son initiative en mentionnant que la situation actuelle rend difficiles les actions de réinsertion des personnes tout en générant un cercle vicieux de porte tournante et, de ce fait, une aggravation de la charge de travail propre au milieu de la Justice. Pour cela, il faudrait :

- s'arrimer avec les affaires juridiques afin de mener des activités (ex. : formation continue obligatoire des avocats, DPCP sur les services correctionnels/droit carcéral, formation sur les peines alternatives, présentation de données factuelles) ;
- accueillir/inviter des magistrats/représentants dans les établissements de détention ou les directions des services professionnels correctionnels pour les sensibiliser à la réalité du terrain ;
- faire de la communication ciblée, participer à des conférences, etc. ;
- Impliquer les partenaires du milieu communautaire ;
- que cette approche s'inscrive dans la continuité de plusieurs dossiers que porte le SMSC de façon plus ou moins concertée pour sensibiliser ses partenaires judiciaires (évaluation caution, visiocomparution).

c. Sensibilisation de la population

- **Diffusion efficace de statistiques et d'études pour modifier les perceptions :** Il existe une certaine crainte et des préjugés liés aux mesures alternatives à la détention. Beaucoup de facteurs et de causes sont interreliés. Une des propositions visant à promouvoir le recours à des alternatives à la détention provisoire passe par une démonstration des résultats de cette approche. Certains pays ont maximisé l'utilisation de statistiques afin de souligner les taux de récidive dans les cas où la personne est placée en détention provisoire par rapport aux cas où la personne est soumise à un suivi judiciaire socioéducatif ou à une assignation à résidence électronique – ceci pour développer une compréhension des avantages à long terme de ces alternatives⁹ ;
- **Objectiver les constats :** Au-delà du taux de récidive, certaines autorités ont objectivé les constats. Il faut constater la saturation des prisons et démentir le soupçon de laxisme. Dans une société où les représentations s'attachent à démentir les faits, il est indispensable de communiquer très largement sur la réalité de la réponse pénale, et particulièrement sur l'inefficacité, en termes de prévention de la récidive, des peines d'emprisonnement exécutées

⁹ Ibid.

dans les conditions actuelles, sur le coût de ce recours massif à l'enfermement et sur le risque de trouble majeur à l'ordre public auquel s'exposent des établissements aux taux d'occupation élevés¹⁰.

d. Modification de la culture et de la politique correctionnelle

iv. Diversification des structures et localisation des établissements

De nombreux pays ont développé plusieurs types de prisons (fermées, semi-fermées ou ouvertes). Dans les prisons ouvertes, les prisonniers ne font que dormir, pour prendre l'exemple de l'Espagne¹¹. En Lettonie, les détenus peuvent se déplacer librement sur le territoire de la prison et ont le droit de la quitter deux à cinq jours par mois avec l'autorisation du directeur de la prison¹². La France multiplie les « maisons de détention ». Elles sont créées à moindres coûts, à taille humaine, et permettent la prise en compte efficace des difficultés médicosociales. Elles sont à l'image des établissements forensiques existant aux Pays-Bas et en Allemagne, dont les résultats en matière de lutte contre la surpopulation carcérale sont unanimement salués¹³.

*Nuance : La construction de places dans les prisons a révélé ses limites et n'a pas permis d'endiguer la vague de surpopulation¹⁴.

La diversification des structures ou l'implication des CRC et des CHC au Québec pourrait réduire la pression ressentie par la surpopulation.

- Prisons ouvertes/îles : Au Danemark et en Finlande, dans certaines prisons, il y a une absence de dispositifs de sécurité stricts et une libre circulation à l'intérieur et autour de la prison. Ces prisons sont classées comme des prisons de basse sécurité.
 - Exemple d'une prison : Au total, environ 70 détenus vivent dans des maisons disséminées dans le nord-ouest de l'île. Une grande partie de leur travail consiste à travailler dans l'agriculture, essentielle au développement des compétences, à l'empathie et à l'inculcation de saines habitudes de vie. Un bon niveau d'éducation est également assuré¹⁵.

¹⁰ Rapport de la mission d'urgence relative à l'exécution des peines, par Mission d'urgence relative à l'exécution des peines, ministère de la Justice, (2025). [En ligne.] [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-05/rapport_mission_urgence_execution_peines_0.pdf].

¹¹ « Alternatives to prison in Europe. Spain », par Mónica Aranda Ocaña, dans *Alternatives to prison in Europe*, European Prison Observatory, 2015. [En ligne]. : [<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20SPAIN.pdf>].

¹² « Alternatives to prison in Europe. Latvia », par Anhelita Kamenska et Kristine Laganovska, dans *Alternatives to prison in Europe*, European Prison Observatory, 2015. [En ligne]. : [<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20LATVIA.pdf>].

¹³ Mission d'urgence relative à l'exécution des peines, *supra* note 10.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Francis Pakes, « Old-fashioned Nordic penal exceptionalism: the case of Iceland's open prisons » (2020), 21:2 *Nordic Journal of Criminology*, p. 113-128.

L'aspect de la localisation doit être mis en lien avec les peines de semi-détention.

e. Renforcer la gestion opérationnelle des services correctionnels

v. Fin du principe de proximité

Un des moyens pour réguler la surpopulation consiste à mieux répartir les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires : c'est notamment l'objectif des « droits de triage », qui permettent de désengorger les centres de détention les plus saturés vers ceux qui le sont moins, tout en ayant peu d'effets sur la surpopulation en détention¹⁶. Des conditions sont fixées pour encadrer le processus :

- la dangerosité ;
- le maintien des liens familiaux ;
- la prise en charge psychologique ou psychiatrique ;
- la demande de la personne détenue relative à l'accès au travail et à la formation professionnelle ;
- d'autres critères comme l'âge et l'état de santé de la personne¹⁷.

Une personne/unité serait chargée de la gestion des flux relatifs aux admissions et de coordonner les transferts et les libérations dans le réseau correctionnel. Cela implique de mettre en place un système de gestion de places disponibles dans les établissements.

vi. Développer sa capacité à anticiper la surpopulation grâce à un modèle prédictif

L'inflation carcérale peut avoir deux causes mécaniques : l'augmentation du nombre des entrées en détention, et/ou l'allongement de la durée moyenne de détention. Ces deux paramètres sont sensibles aux conjonctures économiques et sociales. En effet, le nombre de condamnations à de l'emprisonnement détermine les entrées en détention dans l'année qui suit. De même, l'évolution de la durée des quantum de peines d'emprisonnement continu prononcées donne la tendance à venir concernant l'évolution de la durée de détention (raisonnement similaire pour les prévenus en considérant la durée moyenne des séjours). Grâce aux données, il serait possible de mettre en place un modèle prédictif¹⁸.

¹⁶ « Inflation carcérale, durcir les peines, remplir les prisons », par Florence de Bruyn, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, Direction de l'administration pénitentiaire. [En ligne] [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n65.pdf].

¹⁷ Question écrite n° 4676 - Droit de tirage, par Assemblée Nationale Française, (2019). [En ligne]. [<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE4676>].

¹⁸ de Bruyn, *supra*, note 16.

Le SMSC dispose d'un certain nombre de données, notamment grâce au système DACOR (ex. : durée des peines, nombre d'admissions, population moyenne quotidienne, durée des séjours). Actuellement, les analyses sont plus descriptives et offrent un portrait à un moment X. Il serait envisageable d'avoir une portée plus prospective. Le raisonnement est identique à celui de l'analyse prospective (réalisée chaque année par la Division de la recherche et de l'Infocentre), mais les données, la temporalité et les objectifs diffèrent. La partie la plus simple concerne les personnes condamnées, car le SMSC connaît la date de sortie. Pour les personnes prévenues, les modèles d'intelligence artificielle sont capables de traiter un très grand nombre d'informations afin d'établir des moyennes concernant la durée de séjour en fonction des délits, palais de justice, nombre d'antécédents, etc. L'idéal serait d'effectuer un croisement de données avec les affaires policières et la justice (nombre d'arrestations, nombre de causes pendantes, délais de justice., etc.). Ce modèle prédictif s'arrimerait parfaitement avec un mécanisme de régulation carcérale, en permettant d'avoir un temps d'avance plutôt qu'une photo de l'instant présent.

2. Valorisation et développement des mesures juridictionnelles et correctionnelles alternatives à l'emprisonnement

Cette section recense des mesures alternatives à l'emprisonnement que de nombreux pays européens ont développées afin de prévenir et de contenir la surpopulation carcérale et d'encourager la réinsertion sociale des personnes. Il s'agit de leviers de réduction des entrées en détention et de durée de séjours. Par souci de lecture, elles sont classées de façon chronologique par rapport au parcours d'un accusé/condamné. Les mesures similaires à celles existantes au Québec n'ont pas été développées. Pour reprendre un des points introductifs, tentez de garder à l'esprit que certaines mesures peuvent être reprises ou adaptées à différentes phases du processus. Les développements sont délibérément synthétiques.

a. Mesures présentencielles

La mesure de mise en liberté provisoire existe dans de nombreux pays (avec des appellations parfois différentes). Les conditions sont parfois différentes.

vii. Détention à domicile avec ou sans surveillance électronique

Plusieurs pays utilisent cette mesure¹⁹. Le prévenu a l'obligation de demeurer à son domicile ou dans un lieu de résidence (centre de traitement ou établissement de santé) et ne peut s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le juge. Dans certains pays, le port d'un dispositif intégrant un émetteur pour contrôler les obligations est un corolaire de la mesure²⁰. Notons également que la Grèce fait reposer le coût de la mesure sur l'accusé (paiement d'avance), à moins que la personne soit indigente²¹.

viii. Utilisation d'une caution (argent et garantie personnelle d'une personne digne de confiance)

La caution est utilisée dans de nombreux pays, dont le Canada²². La Pologne a adopté une approche plus large en mettant en place une caution communale. La caution peut être déposée par l'employeur de l'accusé, la direction de l'école, de l'université ou du complexe scolaire ; le complexe dans lequel l'accusé travaille ou étudie ; l'organisation sociale dont l'accusé est membre²³. D'autres pays ont également mis en place une mesure de surveillance ou de supervision par un soldat, un commandant d'unité, d'un policier ou d'un supérieur²⁴.

ix. Utilisation de la surveillance électronique

Certains États utilisent la surveillance électronique sans la rattacher nécessairement à des conditions d'assignation à domicile ou à un couvre-feu²⁵.

b. Phase sentencielle

Les mesures existantes au Canada sont également existantes dans de nombreux pays d'Europe (probation, sursis, travail d'intérêt général).

¹⁹ *Alternatives to prison in Europe. France*, par Marie Crétenot, dans *Alternatives to prison in Europe*, European Prison Observatory, en ligne : <<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20FRANCE.pdf>>; *Alternatives to prison in Europe. Portugal*, par António Pedro Does, Nuno Pontes et Ricardo Loureiro, dans *Alternatives to prison in Europe*, 2015, en ligne : <<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20PORTUGAL.pdf>>; *Alternatives to prison in Europe. Greece*, par Nikolaos K Koulouris et al, dans *Alternatives to prison in Europe*, European Prison Observatory, 2015, en ligne : <<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20GREECE.pdf>>; *Alternatives to prison in Europe. Italy*, par Susanna Marietti, dans *Alternatives to prison in Europe*, European Prison Observatory, 2015, en ligne : <<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20ITALY.pdf>>.

²⁰ Abadie & Fauchon, *supra*, note 1.

²¹ Koulouris et al, *supra*, note 19.

²² *Ibid*; Kamenska & Laganovska, *supra*, note 12; Does, Pontes & Loureiro, *supra*, note 19; *Alternatives to prison in Europe. United Kingdom*, par Catherine Heard et Matt Ford, dans *Alternatives to prison in Europe*, European Prison Observatory, 2015, en ligne : <<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20UK.pdf>>.

²³ *Alternatives to prison in Europe. Poland*, par Artur Pietryka et Adam Ploszka, dans *Alternatives to prison in Europe*, European Prison Observatory, 2015, en ligne : <<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUROPE.%20POLAND.pdf>>.

²⁴ *Ibid*; Confederation of European Probation, *supra*, note 8.

²⁵ Confederation of European Probation, *supra*, note 8; Heard & Ford, *supra*, note 22.

x. Détention à domicile sous surveillance électronique

Certains pays ont mis en place cette mesure autonome²⁶. Le condamné peut avoir la possibilité de s'absenter de son domicile pendant certaines périodes déterminées²⁷. Il porte un bracelet électronique (GPS ou radiofréquence). Les conditions pour y être admissible varient selon les pays (durée des peines, délits, caractéristiques, etc.). Au Royaume-Uni, la mesure peut prendre la forme d'un couvre-feu, ce qui oblige le condamné à être présent au domicile durant une période temporelle déterminée²⁸. Le Portugal a inséré une approche différentielle, avec une extension des conditions (admissibilité même si peine plus longue) si le sujet a moins de 21 ans ou plus de 65 ans, s'il est malade ou s'il a des mineurs à charge²⁹.

xi. Conversion financière de la peine d'emprisonnement/peine de jour-amende

Plusieurs pays permettent au condamné de convertir sa peine de prison en amende par jour³⁰. Le taux de conversion est de 5 à 100 euros par jour d'emprisonnement, en fonction de la situation financière du condamné³¹.

xii. Régime de semi-détention/travail hors de la prison

De nombreux pays ont développé des régimes de semi-détention comme peine pour les condamnés³². Les conditions d'admissibilité peuvent varier (types de délits, durée de la peine, etc.). Les personnes en semi-détention ont la possibilité de sortir la journée afin de mener certaines activités. Le nombre d'heures à l'extérieur dépend des besoins professionnels et éducatifs du contrevenant³³. Les condamnés ont l'obligation de passer au moins 10 heures par jour dans des quartiers pénitentiaires spéciaux.

xiii. Obligation de participer à des programmes (sociaux, de citoyenneté) ou de suivre un stage

Au Royaume-Uni, les personnes peuvent être condamnées à suivre un programme (peine autonome). Ceux-ci sont des dispositifs accrédités proposant des activités spécifiques visant à améliorer les attitudes et les comportements qui contribuent à la délinquance. Ces programmes se répartissent en quatre catégories : délinquance générale, violence, infraction sexuelle et violence conjugale³⁴.

²⁶ Ocaña, *supra*, note 11; Abadie & Faucillon, *supra* note 1; Does, Pontes & Loureiro, *supra*, note 19; Heard & Ford, *supra*, note 22.

²⁷ Abadie & Faucillon, *supra*, note 1.

²⁸ Heard & Ford, *supra*, note 22.

²⁹ Does, Pontes & Loureiro, *supra*, note 19.

³⁰ Abadie & Faucillon, *supra* note 1; Koulouris et al, *supra*, note 19.

³¹ Koulouris et al, *supra*, note 19.

³² Does, Pontes & Loureiro, *supra*, note 19; Marietti, *supra*, note 19.

³³ Marietti, *supra*, note 19.

³⁴ Heard & Ford, *supra*, note 22.

La France a développé un ensemble de programmes spécifiques ou de stages visant à rappeler au condamné les « valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles repose la société », et à le sensibiliser à sa responsabilité civile et pénale et aux devoirs qu’implique le « vivre ensemble »³⁵. Cela peut être :

- un stage de citoyenneté ;
- un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- un stage de sensibilisation aux dangers de l’usage de produits stupéfiants ;
- un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- un stage de sensibilisation à la lutte contre l’achat d’actes sexuels ;
- un stage de responsabilité parentale ;
- un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l’égalité entre les femmes et les hommes ;
- un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale. Les personnes peuvent être tenues de payer les frais de participation.³⁶

xiv. Surveillance électronique

La surveillance électronique des contrevenants est relativement généralisée, en particulier dans les pays nordiques³⁷. Au Danemark, la surveillance électronique est assortie d’une planification quotidienne précisant les heures de présence autorisées, par exemple sur un lieu de travail désigné pendant les heures de bureau³⁸.

xv. Mesures pour des clientèles spécifiques (également un moyen de contrôle)

Le Royaume-Uni a créé des centres spécifiques à certaines clientèles. C’est notamment le cas pour les moins de 25 ans, pour lesquels le passage en détention devrait être évité (voir la production de la DRI, [Les jeunes adultes contrevenants : Perspective des 18-25 ans](#)). Ces centres constituent avant tout une sanction (restriction de liberté dans un environnement contrôlé) : les activités et l’enseignement proposés visent également à renforcer les facteurs de désincarcération. Les centres pour adultes doivent inclure une éducation sociale et une formation aux compétences de vie pour :

- accroître l’employabilité ;
- préserver sa santé physique et mentale (notamment en étant conscient des effets de l’alcool et des drogues) ;

³⁵ Crétenot, *supra*, note 19.

³⁶ Abadie & Faucillon, *supra*, note 1.

³⁷ Noora Lähteenmäki, « Electronic monitoring as a non-custodial sanction: implementation, experiences, and Nordic criminal policy » (2022) 109:1 NTfK 37-44.

³⁸ Lars Højsgaard Andersen, « Thirty years of prison alternatives in Denmark: Policy efficiency and inequality before the law » (2025) 26:1 *Nordic Journal of Criminology* 1-21.

- entretenir des relations harmonieuses (notamment le respect des parents/partenaires) ;
- améliorer les compétences parentales et sociales ;
- gérer efficacement les situations à haut risque (notamment les premiers secours, les risques liés au port d'armes et la « culture des gangs »)³⁹.

La même approche a été adoptée pour la clientèle féminine⁴⁰.

c. Phase correctionnelle

xvi. La libération conditionnelle

Cette mesure existe dans quasiment l'ensemble des pays consultés. Elle est parfois accompagnée d'un bracelet électronique⁴¹. Il est à noter que la Grèce utilise particulièrement la libération conditionnelle comme levier contre la surpopulation. La libération est accordée aux détenus de plus de 70 ans et à ceux souffrant de problèmes de santé grave⁴². La **durée de la peine est calculée de manière avantageuse** pour les détenus qui travaillent, suivent une formation ou étudient en prison, de sorte que chaque jour est comptabilisé comme un jour et trois quarts à deux jours et demi purgés. Des dispositions similaires de calcul avantageux s'appliquent aux détenus de plus de 65 ans, aux détenus souffrant d'un handicap grave ou de problèmes de santé et aux mères pendant la période où elles ont leurs enfants avec elles en prison (jusqu'à l'âge de trois ans)⁴³.

xvii. Libération anticipée et permissions de sortir

Ces deux types de mesures sont également largement utilisées dans les pays consultés. Les conditions d'accès et/ou les raisons sont différentes. Certains pays comme le Royaume-Uni y adjoignent une surveillance électronique ou un couvre-feu⁴⁴.

xviii. Placement à l'extérieur (hébergement dans des structures communautaires)

Le condamné ne dort pas en prison. Il est généralement hébergé par une structure partenaire de l'administration pénitentiaire qui lui fournit un accompagnement social, et parfois professionnel. Il doit également effectuer certaines activités (travail, formation, recherche d'emploi, soins médicaux, etc.)⁴⁵.

³⁹ Heard & Ford, *supra*, note 22.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Andersen, « Thirty years of prison alternatives in Denmark », *supra*, note 38; « Libération conditionnelle », en ligne : *Services-Public.fr République Française* <<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32562>>.

⁴² Koulouris et al, *supra*, note 19.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Heard & Ford, *supra*, note 22.

⁴⁵ Crétenot, *supra*, note 19.

xix. Programme de semi-liberté

Le condamné peut sortir la journée afin de mener des activités (exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, rechercher un emploi, participer de manière essentielle à sa vie de famille, suivre un traitement médical ou s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive). Chaque jour, l'activité terminée, la personne retourne en prison à l'heure convenue par le juge⁴⁶. La personne réside au sein d'un établissement pénitentiaire, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté ou structure d'accompagnement vers la sortie⁴⁷.

xx. Détention à domicile sous surveillance électronique

Certains pays ont mis en place la détention à domicile sous surveillance électronique en tant que mesure correctionnelle⁴⁸. Le condamné ne peut parfois sortir qu'à certains horaires prédéfinis pour mener des activités⁴⁹.

xxi. Surveillance électronique

Dans certains pays, l'administration pénitentiaire dispose de plusieurs moyens de surveillance électronique :

- Système de surveillance par bracelets pour le service téléphonique, via le réseau commuté (fixe) ou le réseau mobile ;
- Systèmes de vérification vocale, soit par le biais de téléphones fixes sur les sites de contrôle, soit par le biais d'appareils qui transmettent des informations en utilisant des lignes cellulaires ;
- Unités mobiles de surveillance pour contrôler les détenus avec des bracelets dans différents lieux habituels (par exemple, le lieu de travail)⁵⁰.

xxii. Mise en place de mesures exceptionnelles

Certains pays comme la France, la Belgique ou les Pays-Bas ont pu mettre en place officiellement (loi) ou officieusement des mesures d'urgence lorsque la situation le nécessite. Les Pays-Bas ont été confrontés, durant une période, à un manque de main-d'œuvre dans leurs établissements pénitentiaires. Le ministre de la Justice (responsable des Services correctionnels) a pris plusieurs mesures exceptionnelles :

⁴⁶ « La semi-liberté », en ligne: *L'îlot* <<https://www.ilot.asso.fr/s-informer/prison-probation/semi-liberte/>>.

⁴⁷ Abadie & Faucillon, *supra*, note 1.

⁴⁸ Crétenot, *supra* note 19; Marietti, *supra*, note 19.

⁴⁹ Abadie & Faucillon, *supra*, note 1.

⁵⁰ Ocaña, *supra*, note 11.

- Les personnes purgeant une peine de prison allant jusqu'à deux mois pouvaient la purger à une date ultérieure – Cela permet une marge de manœuvre sur les mandats d'incarcération.
- Les personnes qui devaient sortir la fin de semaine ou le lundi pouvaient sortir le vendredi pour réduire la pression sur les employés la fin de semaine⁵¹.

Durant la pandémie de COVID-19, la France a pris certaines mesures exceptionnelles afin de diminuer la pression dans leurs établissements :

- Création d'une réduction supplémentaire de peine de deux mois. La réduction de peine était accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés écroués en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire⁵² ;
- Exécution des deux derniers mois de la peine en étant assigné à domicile pour les personnes condamnées à cinq ans ou moins d'emprisonnement⁵³ ;
- Octroi facilité d'une libération sous contrainte uniquement si le condamné disposait d'un hébergement⁵⁴.

Plus récemment, la France a eu une approche conceptuelle particulière : l'officialisation d'un état d'urgence, c'est-à-dire considérer que la surpopulation doit désormais être appréhendée pour ce qu'elle représente effectivement⁵⁵. Des États généraux ont été mis en place pour trouver des solutions à la surpopulation.

Ces mesures exceptionnelles (qu'elles soient liées à une pandémie ou non) offrent une grande flexibilité dans l'octroi des permissions pour réduire spontanément la pression dans les établissements de détention. Celles-ci pourraient être activées dans des conditions précises (atteinte d'un taux de 110 % dans tel établissement).

d. Mesures parajuridictionnelles

Les mesures parajuridictionnelles peuvent prendre plusieurs formes :

- Réparation de la victime ;
- Médiation/conciliation pénale ;
- Dépénalisation de certaines infractions.

⁵¹ « Additional measures due to lack of cells, convicts sent to prison later | NL Times », *NL Times* (16 mars 2024), en ligne : <<https://nltimes.nl/2024/03/16/additional-measures-due-lack-cells-convicts-sent-prison-later>>.

⁵² Abadie & Faucillon, *supra*, note 1.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Mission d'urgence relative à l'exécution des peines, *supra*, note 10.

xxiii. Programme de déjudiciarisation policière

Ce développement a été ajouté du fait de l'appartenance du SMSC et des affaires policières au même ministère. Toutefois, le champ d'action du SMSC en la matière est très restreint et se limite à une incitation à mettre en place une mesure similaire. En portant sur le tout début du processus pénal, le poids des acteurs de la justice est moins prégnant.

En Nouvelle-Zélande, une mesure de déjudiciarisation policière a été mise en place et permet aux délinquants admissibles de mener à bien des activités de déjudiciarisation dans un délai donné afin d'éviter à la fois des poursuites judiciaires et une éventuelle condamnation⁵⁶. Les conditions peuvent inclure une lettre d'excuses, un suivi psychologique, des travaux d'intérêt général ou la participation à des séances de justice réparatrice avec la victime⁵⁷. Cette mesure vise la réadaptation et la réparation (encourager le délinquant à assumer ses responsabilités et à exprimer des remords pour ses actes, s'attaquer aux facteurs qui le rendent susceptible de récidiver, etc.). Les affaires bénéficiant d'une déjudiciarisation policière sont réorientées hors du système de justice pénale formel⁵⁸.

3. Conditions, moyens de contrôle et de soutien sous-jacent aux mesures alternatives à l'emprisonnement

Certains moyens de contrôle et/ou de soutien aux personnes sont susceptibles de faciliter l'adoption et la mise en place de certaines mesures alternatives à l'emprisonnement, et ce, pour un ensemble de raisons (sécuriser le choix des acteurs, rassurer la population, etc.).

a. Recours aux moyens technologiques

xxiv. Données biométriques

La biométrie stigmatise moins les personnes (moins visible) et offre la possibilité d'identifier une personne par la voix, le visage, les empreintes digitales, etc., et de surveiller simultanément où la personne se trouve au moment de la vérification⁵⁹. Des plateformes ou des applications sont développées, notamment la plateforme Conscient⁶⁰. La Suède est un des pays exemples qui réfléchit à remplacer les bracelets électroniques par des systèmes d'identification biométriques pour limiter la stigmatisation des personnes judiciairisées⁶¹.

⁵⁶ *Reducing pre-trial detention*, par Penal Reform International, (2016) en ligne : <https://www.cep-probation.org/wp-content/uploads/2020/10/10-point-plan-Pre-trial-detention-WEB_final.pdf>.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ New Zealand Police, *Adult diversion scheme policy*, (2024).

⁵⁹ *Améliorer la réintégration*, par Mari-Liis Sööt et Krister Tüllinen, ministère de la Justice – Estonie, 2022, en ligne : <https://www.kriminaalpoliitika.ee/sites/krimipoliitika/files/elfinder/dokumentid/taasyhisk_analyys_2022vormil.pdf>.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Intervention mobile auprès des délinquants : rapport final*, par Gerly Tamm et al, ministère de la Justice – Estonie et Université de Tartu, 2021, en ligne : <https://skytte.ut.ee/sites/default/files/2022-04/Mobs_LOPPARUANE_FINAL.pdf>.

xxv. Utilisation d'application ou de plateforme de soutien et/ou de contrôle

- Notion de soutien et/ou de contrôle : Il s'agit d'interventions où la motivation intrinsèque du participant à terminer le programme est une condition préalable. Pour le contrôle, le participant est motivé de manière externe – par un système de suivi et de réponse aux conséquences (punitions/éloges). En général, les programmes qui reposent sur la motivation intrinsèque d'une personne ou qui créent une motivation à changer de comportement sont plus efficaces pour façonner le comportement⁶² ;
- Extension, complément ou remplacement des programmes existants par ces applications⁶³ ;
- Importance de la santé mentale : Les pays nordiques se sont beaucoup questionnés sur l'utilisation des nouvelles technologies dans l'accompagnement des personnes souffrant de maladie mentale. Pour pallier le manque de spécialistes en santé mentale et/ou l'impossibilité d'offrir des interventions et des programmes à tous ceux qui en ont besoin, plusieurs pistes ont été identifiées ;
- Une option consiste à **combiner les interventions en personne avec des programmes numériques** : Ces dernières années, des approches combinées à des solutions numériques ont été testées et adoptées dans plusieurs pays. Par exemple, un centre d'intervention en ligne a été créé au Royaume-Uni. Il propose des programmes de thérapie en ligne fondés sur des données probantes (ex. : thérapies cognitivo-comportementales pour la gestion de la colère et/ou pour les auteurs de violence conjugale, programmes de sensibilisation à l'alcool et au cannabis) qui facilitent l'accompagnement des personnes en probation⁶⁴. En Suède, il existe un prototype d'une intervention numérique pour les délinquants souffrant de troubles de santé mentale qui pourrait être utilisée comme une intervention communautaire et qui combine des fonctions de communication et de calendrier avec des conseils et des interventions en santé mentale⁶⁵. La Commission de probation d'Irlande du Nord a développé une application de santé mentale, qui permet notamment d'appeler immédiatement une ligne d'assistance téléphonique bénévole⁶⁶. La Finlande planche sur une plateforme avec un agent conversationnel (*chatbot*), une section de tests, des thérapies en ligne⁶⁷, etc. ;
- Technologies de surveillance des délinquants : Elles contribueraient à automatiser le travail des agents de probation⁶⁸ ;
- Collecte et analyse des informations :

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Sööt & Tüllinen, *supra*, note 59.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Tamm et al, *supra*, note 61.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Sööt & Tüllinen, *supra*, note 59.

- Identifie le respect des exigences de contrôle liées à la résidence et à la localisation,
- S'assure du respect des interdictions de communications ;
- Autres volets intégrés :
 - Fonction de calendrier : l'utilisation d'applications mobiles comme calendrier pour rappeler aux gens leurs rendez-vous aurait un effet positif dans le traitement des troubles mentaux⁶⁹.
 - Communication entre le contrevenant et l'agent de probation⁷⁰,
 - Système de récompense⁷¹,
 - Liste de tâches personnalisée et définition, suivi des objectifs⁷².

xxvi. Coopération professionnelle et échange d'informations sur certains délinquants

Développement, au Royaume-Uni, du modèle MAPPA (*Multi-Agency Public Protection Arrangements*). Ce cadre de coopération inclut les services pénitentiaires, les services de probation, la police, les travailleurs sociaux ou de protection de l'enfance (affaires municipales) et, parfois, les organisations d'aide aux victimes. Le travail consiste principalement en un échange d'informations entre la police et les services de probation, tandis que des tables rondes sont organisées au moins une fois tous les quatre mois pour discuter des dossiers⁷³.

xxvii. Valorisation de cercles de soutien et de responsabilité dans la communauté

Les cercles sont un réseau de soutien et de responsabilité composé de bénévoles qui sont soutenus par le personnel des cercles de soutien et de responsabilité pour aider les membres principaux à réintégrer leur communauté⁷⁴. Cette approche repose sur un suivi étroit des délinquants sexuels par des membres de la communauté, qui les aident à reconstruire leur vie et à éviter de récidiver. Grâce à un soutien social et à un encadrement personnalisé, les délinquants peuvent mieux comprendre les conséquences de leurs actions et développer des comportements plus adaptés⁷⁵. Les cercles peuvent se réunir chaque semaine. Il s'agit d'une forme de supervision informelle avec une prévention de la récidive fondée sur l'inclusion.

⁶⁹ Tamm et al, *supra*, note 61.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ Sööt & Tüllinen, *supra*, note 59.

⁷⁴ « CoSA Canada », en ligne : <<https://www.cosacanada.com/fr/impact>>.

⁷⁵ « Cercles de soutien et de responsabilité du Québec », en ligne : *cerclesdesoutien* <<https://cerclesdesoutien.org>>.

xxviii. Mise en place de moyens visant à optimiser la gestion opérationnelle

Le recours à des mesures alternatives est susceptible de créer une pression sur les acteurs chargés du suivi dans la communauté. Certains États ont mis en place des bornes et des kiosques de probation⁷⁶.

Conclusion

De nombreuses initiatives et mesures ont été recensées dans ce document. Celles-ci sont le plus souvent interreliées. Compte tenu de la marge de manœuvre restreinte du SMSC, la première section liste des leviers plus systémiques qui permettent aux Services correctionnels de développer un leadership et d'influer sur les choix et les actions des autres acteurs du cheminement pénal, mais aussi d'affiner sa gestion opérationnelle. La deuxième section prend davantage la forme de mesures directes et qui impliquent des modifications législatives et réglementaires. Les mesures juridictionnelles citées peuvent inspirer la modification ou la création de mesures correctionnelles. Il a toutefois été noté dans la littérature que l'élargissement des mesures alternatives peut conduire à un élargissement du filet pénal. Enfin, la troisième section portant sur les conditions et les moyens de contrôle et/ou de soutien est complémentaire à la deuxième section. Il est nécessaire d'approfondir les avantages et les limites des mesures qui seraient présélectionnées par le comité.

Les leviers identifiés peuvent produire des effets à des échéances variables. La mise en œuvre efficace de ces mesures requiert une pluralité de mesures économiques, logistiques et technologiques.

⁷⁶James Evans, « Kiosk Check-In for Probationers » (12 août 2010), en ligne : GovTech <<https://www.govtech.com/magazines/gt/Kiosk-Check-In-for-Probationers.html>>.

Références

- Abadie, C. et Faucillon, E. (2023). Rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale (n° Rapport d'information, n° 1539). Assemblée Nationale France. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/l16b1539_rapport-information
- Additional measures due to lack of cells, convicts sent to prison later | NL Times. (2024, 16 mars). NL Times. <https://nltimes.nl/2024/03/16/additional-measures-due-lack-cells-convicts-sent-prison-later>
- Andersen, L. H. (2025). Thirty years of prison alternatives in Denmark: Policy efficiency and inequality before the law. Nordic Journal of Criminology, 26(1), 1-21. <https://doi.org/10.18261/njc.26.1.6>
- Assemblée Nationale Française. (2019). Question écrite n° 4676 - Droit de tirage. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE4676>
- Cercles de soutien et de responsabilité du Québec. (s. d.). cercledesoutien. <https://cercledesoutien.org>
- Confederation of European Probation. (2020). Summary of the replies to the questionnaire on the "Use of Alternatives to Pre-trial detention". <https://www.cep-probation.org/wp-content/uploads/2020/10/Summary-replies-questionnaire-Alternatives-to-Pre-trial-detention-1.pdf>
- Conseil national des Barreaux. (s. d.). Surpopulation carcérale : le CNB propose un mécanisme de régulation pérenne | Conseil national des barreaux. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/surpopulation-carcerale-le-cnb-propose-un-mecanisme-de-regulation-perenne>
- CoSA Canada. (s. d.). <https://www.cosacanada.com/fr/impact>
- Crétenot, M. (2015). Alternatives to prison in Europe. France. European Prison Observatory. <https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR%20OPE.%20FRANCE.pdf>
- de Bruyn, F. (s. d.). Inflation carcérale, durcir les peines, remplir les prisons. Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, Direction de l'administration pénitentiaire. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n65.pdf
- Dores, A. P., Pontes, N. et Loureiro, R. (2015). Alternatives to prison in Europe. Portugal. <https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR%20OPE.%20PORTUGAL.pdf>
- Evans, J. (2010, 12 août). Kiosk Check-In for Probationers. GovTech. <https://www.govtech.com/magazines/gt/Kiosk-Check-In-for-Probationers.html>
- Heard, C. et Ford, M. (2015). Alternatives to prison in Europe. United Kingdom. European Prison Observatory.

<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR OPE.%20UK.pdf>

Kamenska, A. et Laganovska, K. (2015). Alternatives to prison in Europe. Latvia. European Prison Observatory.

<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR OPE.%20LATVIA.pdf>

Koulouris, N. K., Aloskofis, W., Vidali, S., Koros, D. et Spyrea, S. (2015). Alternatives to prison in Europe. Greece. European Prison Advisory.

<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR OPE.%20GREECE.pdf>

La semi-liberté. (s. d.). L'Îlot. <https://www.ilot.asso.fr/s-informer/prison-probation/semi-liberte/>

Lähteenmäki, N. (2022). Electronic monitoring as a non-custodial sanction : implementation, experiences, and Nordic criminal policy. Nordisk Tidsskrift for Kriminalvidenskab, 109(1), 37-44.

<https://doi.org/10.7146/ntfk.v109i1.130286>

Libération conditionnelle. (s. d.). Services-Public.fr République Française. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32562>

Marietti, S. (2015). Alternatives to prison in Europe. Italy. European Prison Observatory.

<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR OPE.%20ITALY.pdf>

Ministère de la justice - France. (2018, 20 juin). Rapport 2018 de la commission de suivi de la détention provisoire. <https://www.justice.gouv.fr/rapport-2018-commission-suivi-detention-provisoire>

Mission d'urgence relative à l'exécution des peines. (2025). Rapport de la mission d'urgence relative à l'exécution des peines. Ministère de la Justice.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-05/rapport_mission_urgence_execution_peines_0.pdf

New Zealand Police. Adult diversion scheme policy (2024).

<https://www.police.govt.nz/sites/default/files/publications/adult-diversion-scheme-policy-210824.pdf>

Ocaña, M. A. (2015). Alternatives to prison in Europe. Spain. European Prison Observatory.

<https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR OPE.%20SPAIN.pdf>

Pakes, F. (2020). Old-fashioned Nordic penal exceptionalism: the case of Iceland's open prisons. Nordic Journal of Criminology, 21(2), 113-128. <https://doi.org/10.1080/2578983X.2020.1809199>

Penal Reform International. (2016). Reducing pre-trial detention. https://www.cep-probation.org/wp-content/uploads/2020/10/10-point-plan-Pre-trial-detention-WEB_final.pdf

- Pietryka, A. et Ploszka, A. (2015). Alternatives to prison in Europe. Poland. European Prison Observatory. <https://www.prisonobservatory.org/alternatives/ALTERNATIVES%20TO%20PRISON%20IN%20EUR OPE.%20POLAND.pdf>
- Prisons, système pénitentiaire : s’inspirer d’expériences étrangères | vie-publique.fr. (2022, 2 août). Services-Public.fr République Française. <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/285833-prisons-systeme-penitentiaire-sinspirer-dexperiences-etrangees>
- Sööt, M.-L. et Tüllinen, K. (2022). Améliorer la réintégration. Ministère de la Justice - Estonie. https://www.kriminaalpoliitika.ee/sites/krimipoliitika/files/elfinder/dokumendid/taasyhisk_analys_2022vormil.pdf
- Tamm, G., Ilves, K., Haring, L., Veem, M., Markina, A., Kask, K., Puur, S. M. et Espenberg, S. (2021). Intervention mobile auprès des délinquants : rapport final. Ministère de la Justice - Estonie et Université de Tartu. https://skytte.ut.ee/sites/default/files/2022-04/Mobs_LOPPARUJANNE_FINAL.pdf
- Tichout, F. et Cherqaoui, M. (2024). La gestion du système pénitentiaire et de réinsertion au Maroc : enjeux et voies de modernisation. Revue Française d’Economie et de Gestion, 5(4). <https://www.revuefreg.fr/index.php/home/article/view/1566>

